

Point de l'ordre du jour n°12 :

Liste des fonctions ouvrant droit aux Primes de Responsabilités Pédagogiques (PRP) et/ou aux Primes pour Charges Administratives (PCA) pour les enseignants et les hospitalo-universitaires au titre de l'année universitaire 2025-2026

VU les statuts de l'Université d'Orléans ;

VU le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

VU le décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires et plus particulièrement l'article 1er ;

VU la délibération n°2025-008 du Conseil d'administration de l'Université d'Orléans du 28 février 2025 relative à la modification de la liste des fonctions ouvrant droit aux primes de responsabilités pédagogiques et/ou aux primes pour charges administratives pour les enseignants et les hospitalo-universitaires au titre de l'année universitaire 2024-2025 ;

VU l'avis rendu par la Commission Formation et Vie Universitaire de l'Université d'Orléans du 30 juin 2025 sur la liste des fonctions ouvrant droit aux primes de responsabilités pédagogiques pour les enseignants et les hospitalo-universitaires au titre de l'année universitaire 2025-2026 ;

Les enseignants et les personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires exerçant des fonctions d'enseignement dans des établissements d'enseignement supérieur, peuvent bénéficier d'une Prime de Charges Administratives et/ou d'une Prime de Responsabilités Pédagogiques.

Le montant de ces primes est identique à celui des indemnités prévues pour les enseignants-chercheurs au titre de la composante fonctionnelle du RIPEC.

Pour bénéficier de la Prime de Responsabilités Pédagogiques, les enseignants doivent exercer les responsabilités concernées en sus des obligations de service.

Les montants plafonds attribués au titre de la PRP sont définis réglementairement dans le cadre du décret n°99-855 du 4 octobre 1999.

Pour les enseignants, les PRP ou PCA peuvent être converties, tout ou partie, en décharge de service d'enseignement, par décision du président de l'établissement, selon les modalités suivantes :

- Le taux de conversion applicable en cas de demande de conversion en décharge est fixé au coût moyen de l'heure de service (150 euros).
- La conversion en décharge n'est pas possible lorsque l'enseignant bénéficie déjà d'une décharge pour l'exercice de cette même fonction.
- Lorsque l'enseignant bénéficie d'une décharge au titre d'une autre fonction au sein de l'Établissement, le cumul des décharges ne doit pas conduire à faire moins de 192 heures.
- La demande de conversion en décharge doit être faite par l'enseignant avant le début de l'année universitaire auprès du service RH (copie direction de composante).

DELAI DE RECOURS : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

De façon générale, les enseignants ne peuvent pas cumuler une décharge avec des heures complémentaires.

De façon générale, la conversion d'une décharge en PRP/PCA n'est pas possible.

Le tableau mentionne la liste des fonctions ouvrant droit à PRP/PCA avec, le cas échéant, l'attribution d'une décharge.

Les évolutions envisagées depuis l'année universitaire 2024-2025 apparaissent en rouge dans le tableau joint.

Le Conseil d'administration approuve la liste des fonctions ouvrant droit aux primes de responsabilités pédagogiques et/ou aux primes pour charges administratives pour les enseignants et les hospitalo-universitaires au titre de l'année universitaire 2025-2026.

Effectif statutaire :	36
Membres en exercice :	36

Quorum :	Atteint
Membres présents :	26
Membres représentés :	4
Total :	30

Décompte des votes :

Abstentions :	0
Votants :	30
Blancs ou nuls :	0

Suffrages exprimés :	30
Pour :	30
Contre :	0

La délibération est adoptée.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2025

Le Président de l'Université



Éric BLOND

DELAI DE RECOURS : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

Groupe 3 : Responsabilités de direction (Plafond maximum 18 000 euros fixé par arrêté)
Groupe 2 : Responsabilités supérieures (Plafond maximum 12 000 euros fixé par arrêté)
Groupe 1 : Responsabilités particulières (Plafond maximum 6 000 euros fixé par arrêté)
Groupe 1.1 : Direction d'antennes
Groupe 1.2 : Chargé.e de missions composantes/missions transverses
Groupe 1.3 : Missions transverses établissement
Groupe 1.4 : Responsables de structures internes composantes

Groupe	Fonctions	Nombre potentiel de bénéficiaires	Montant annuel de la prime fonctionnelle	TOTAL	Attribution décharge (quotité de service ou HETD)	Conversion de la prime en décharge (HETD) sur demande	RIPEC C2/PRP/PCA
3	Présidence Conseil Académique/ Vice-Présidence Conseils Centraux ⁽⁹⁾	4	8 000	32 000	1 ⁽⁹⁾		RIPEC C2/PCA
3	Vice-Présidence déléguée	10	5 300	53 000	1/2		RIPEC C2/PCA
3	Direction d'UFR	3	9 300	27 900	2/3 ⁽⁹⁾		RIPEC C2/PCA
3	Administration provisoire d'une composante	1	9 300	9 300	2/3		RIPEC C2/PCA
2	Chargé.e de missions auprès de la Présidence	12	4 000	48 000		27	RIPEC C2/PCA
2	Porteur ERC Starting/Consolidator ^{(1) (2)}	1	6 000	6 000	2/3		
2	Porteur ERC Advanced ^{(1) (2)}	1	10 000	10 000	2/3		
2	Direction adjointe : UFR	3	3 750	11 250		25	RIPEC C2/PCA
2	Direction adjointe : IUT	4	3 500	14 000		24	RIPEC C2/PCA
2	Direction adjointe : EUK CVL	1	3 500	3 500		24	RIPEC C2/PCA
2	Direction adjointe : INSPE	1	3 750	3 750	1/2		RIPEC C2/PCA
2	Management des formations, prospective et innovation pédagogique (POLYTECH)	1	3 750	3 750		25	RIPEC C2/PCA
2	Direction ou direction adjointe d'Ecole Doctorale cohabilitée ⁽²⁾	5	Sans objet		12 HEDT + 12 EDT par 1 à 50 doctorants inscrits		
2	Direction ou direction par interim d'unité de Recherche : catégorie 1 ^{(2) (3)}	6	3 500	21 000	1/6		RIPEC C2/PCA
2	Direction ou direction par interim d'unité de Recherche : catégorie 2 ^{(2) (4)}	12	3 500	42 000	1/3		RIPEC C2/PCA
2	Unités de recherche : interlocuteur local de l'Université d'Orléans - catégorie 1 ^{(2) (5)}	0	Sans objet		1/12		
2	Unités de recherche : interlocuteur local de l'Université d'Orléans - catégorie 2 ^{(2) (6)}	3	Sans objet		1/6		
2	Direction de Services Communs : UTL	1	2 500	2 500		17	RIPEC C2/PCA
2	Direction de Services Communs : IDF	1	2 500	2 500		17	RIPEC C2/PCA
2	Direction de Services Communs : SUAPSE	1	2 500	2 500	1/3		RIPEC C2/PCA
2	Direction de Services Communs : LLUO	1	2 500	2 500	1/2		RIPEC C2/PCA
2	Direction actions transverses : Haut niveau	1	1 300	1 300		9	RIPEC C2/PCA
2	Direction Institut Confucius	1	2 500	2 500		17	RIPEC C2/PCA
2	Direction actions transverses : MPLS	1	2 500	2 500	1/2		RIPEC C2/PCA
2	Direction du SEFCO	1	2 500	2 500	1/2		RIPEC C2/PCA
1.1.	Direction d'antenne : DEG et LLSH Châteauroux	1	2 700	2 700		18	RIPEC C2/PCA
1.1.	Direction d'antenne : DEG Bourges	1	2 500	2 500		17	RIPEC C2/PCA
1.1.	Direction d'antenne : ST Bourges	1	1 250	1 250		9	RIPEC C2/PCA
1.1.	Responsable de centre de formation INSPE	6	2 762	16 572	1/2		RIPEC C2/PCA
1.2.	Chargé.e de mission : Formations et Pédagogie (UFR DEG)	1	3 150	3 150		21	RIPEC C2/PCA
1.2.	Chargé de mission partenariat (INSPE)	1	1 575	1 575		11	RIPEC C2/PCA
1.2.	Chargé de mission qualité (INSPE)	4	1 575	1 575		11	RIPEC C2/PCA
1.2.	Direction de la Scolarité (POLYTECH)	1	3 150	3 150		21	RIPEC C2/PCA
1.2.	Direction de la formation (OSUC)	1	1 900	1 900		13	RIPEC C2/PCA
1.2.	Direction des relations extérieures et communication (IUT 45)	1	3 500	3 500		24	RIPEC C2/PCA
1.2.	Chargé de mission (UFR DEG)	3	1 350	4 050		9	RIPEC C2/PRP
1.2.	Responsabilité particulière : Service International (POLYTECH)	1	2 500	2 500		17	RIPEC C2/PCA
1.2.	Responsabilité particulière : Service concours (POLYTECH)	1	1 250	1 250		9	RIPEC C2/PCA
1.2.	Direction des relations entreprises (POLYTECH)	1	2 500	2 500		17	RIPEC C2/PCA
1.3.	Chef.fe de projet VOLTAIRE	1	1 650	1 650		11	RIPEC C2/PRP
1.3.	Chef.fe de projet PIX	1	2 500	2 500		17	RIPEC C2/PRP

Groupe 3 : Responsabilités de direction (Plafond maximum 18 000 euros fixé par arrêté)
Groupe 2 : Responsabilités supérieures (Plafond maximum 12 000 euros fixé par arrêté)
Groupe 1 : Responsabilités particulières (Plafond maximum 6 000 euros fixé par arrêté)
Groupe 1.1 : Direction d'antennes
Groupe 1.2 : Chargé.e de missions composantes/missions transverses
Groupe 1.3 : Missions transverses établissement
Groupe 1.4 : Responsables de structures internes composantes

Groupe	Fonctions	Nombre potentiel de bénéficiaires	Montant annuel de la prime fonctionnelle	TOTAL	Attribution décharge (quotité de service ou HETD)	Conversion de la prime en décharge (HETD) sur demande	RIPEC C2/PRP/PCA
1.3.	VAE : Président de jury	1	2 500	2 500		17	RIPEC C2/PRP
1.3.	Chargé.e de mission Projet GSON	1	1 250	1 250			RIPEC C2/PRP
1.3.	Coordinateur de grands programmes de recherche et/ou structurants (Europe, Chaire...) / Coordinateur de projets d'envergure ⁽⁸⁾	A définir pas la CR	Sans objet		1/6 ou 1/3		
1.3.	Référent chercheurs et étudiants en exil	1	Sans objet		1/2		
1.4.	Direction de structure interne : UFR DEG	3	2 500	7 500		17	RIPEC C2/PCA
1.4.	Direction de département : UFR LLSH ⁽⁷⁾	3	1 900	5 700		13	RIPEC C2/PCA
1.4.	Direction de département : UFR LLSH ⁽⁷⁾	3	2 500	7 500		17	RIPEC C2/PCA
1.4.	Département : UFR ST ⁽⁷⁾	4	1 250	5 000		9	RIPEC C2/PCA
1.4.	Département : UFR ST ⁽⁷⁾	2	1 900	3 800		13	RIPEC C2/PCA
1.4.	Chef.fe de Département IUT	17	3 500	59 500		24	RIPEC C2/PCA
1.4.	Direction de spécialité (POLYTECH dont 3 en ressources propres)	8	2 500	20 000		17	RIPEC C2/PCA
1.4.	Direction du pôle Humanités (POLYTECH)	1	2 500	2 500		17	RIPEC C2/PCA
1.4.	Direction de cycle intégré : Parcours des écoles d'ingénieur (PEIP - POLYTECH)	1	2 500	2 500		17	RIPEC C2/PCA
1.4.	Direction des études cycle 1 - 3 années L1/L2/L3 (EUK)	1	2 400	2 400		16	RIPEC C2/PRP
1.4.	Direction des études cycle 1 - Formation Médicale ⁽¹⁰⁾	3	750	2 250		Sans Objet	RIPEC C2/PRP
1.4.	Direction des études cycle 2 - 2 années M1/M2 (EUK)	1	1 600	1 600		11	RIPEC C2/PRP
1.4.	Mise en place cycle 2 Formation Médicale : responsable 2nd cycle ⁽¹⁰⁾	1	1 200	1 200		Sans Objet	RIPEC C2/PRP
1.4.	Mise en place stages et gardes - DFASM ⁽¹⁰⁾	1	1 200	1 200		Sans Objet	RIPEC C2/PRP
1.4.	Mise en place stage médico-technique ⁽¹⁰⁾	1	700	700		Sans Objet	RIPEC C2/PRP
1.4.	Mise en place direction CESIFI et Gestion des ECOS Facultaires et nationaux ⁽¹⁰⁾	1	1 000	1 000		Sans Objet	RIPEC C2/PRP
1.4.	Responsable du bloc Professionnalisme (EUK CVL)	1	2 000	2 000		14	RIPEC C2/PRP
1.4.	Responsable de Formation - Diplômes Universitaires (SEFCO)	8	1 200	9 600		8	RIPEC C2/PRP
1.4.	Responsable pédagogique LP, M1, M2 (en alternance) (SEFCO)	4	1 553	6 212		11	RIPEC C2/PRP
	TOTAL GLOBAL	163		500 909			

(1) ERC : European Research Council

(2) Fonctions occupées par des Enseignants-Chercheurs ou des Hospitalo-universitaires de l'Université d'Orléans

(3) Liste des Unités de Recherche catégorie 1 = CEDETE, REMELICE, VALLOREM, LI²RSO, ERCAE, SAPREM

(4) Liste des Unités de Recherche catégorie 2 = PRISME, P2E, ICOA, LIFO, LLL, LEO, POLEN, CRJP, INEM, LPC2E, GREMI, CEMHTI

(5) Liste des unités avec interlocuteurs locaux catégorie 1 :

(6) Liste des unités avec interlocuteurs locaux catégorie 2 : IDP, LaMé, ORN

(7) Montant variable selon effectifs et nombre de parcours de formation concernés

(8) Selon le type de projet - Dans la limite d'une enveloppe globale de 512 HETD (Décision de la CR)

(9) Dispositions réglementaires : Le CA ne se prononce pas sur ces informations

(10) Primes réservées aux personnels HU non éligibles au REH